



FEDERATION FRANCAISE DE PULKA ET TRAINAU A CHIENS

REGLEMENT MEDICAL

CHAPITRE I - Commission Médicale

Article 1 -

Conformément à l'article 22 des statuts de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à chiens et aux directives du Ministère chargé des sports une Commission Médicale Nationale de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à chiens est créée.

Cette commission a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à chiens de la législation médicale édictée par le ministère chargé des Sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la prévention et de la formation dans le secteur médical liées à l'activité sportive ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux.

Article 2 -

La Commission Médicale Nationale de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à chiens est composée au minimum de 3 membres dont un responsable. Elle est composée par des professionnels de santé (médecin, kinésithérapeute, infirmière...) mais pourra accueillir le cas échéant des non-professionnels de santé.

Tous les membres de la Commission Médicale devront répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à chiens. Le Responsable de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnes qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission; dans ce cas, ces personnes pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus. Ces personnes n'auront pas la qualité de membres de la Commission Médicale Nationale, mais seront consultants.

Article 3 -

La Commission Médicale Nationale se réunira en fonction des nécessités, sur convocation de son Responsable qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral.

La réunion pourra avoir lieu en présentiel, en visio-conférence ou par téléphone.

Article 4 -

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

CHAPITRE II - Règlement Médical

Article 5 -

En application de l'article L231-2 du code du code du sport, toute délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité « sport de chiens de traîneaux » de moins de 6 mois au moment de la demande de licence (mise en application à partir 1 aout 2024).

Article 6 -

Conformément à l'article L231-2-1 du code du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du sport de chiens de traîneaux en compétition qui doit dater de moins de 6 mois.

Article 7 -

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat. Cependant, la Commission Médicale de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à chiens :

1. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- engage également la responsabilité du licencié, (*cf. certificat médical*) en cas de fausse déclaration par exemple,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain avant une compétition.

2. précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3. conseille au médecin signataire :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4. insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline ne peuvent être relatives mais **absolues**, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable :

- insuffisance staturo-pondérale,
- maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
- lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorsolombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre.

5. préconise :

- un électrocardiogramme
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans,
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.
- d'un examen radiographique dorso-lombaire (Face type cliché de De Séze et profil) à partir de 50 ans.

6. conseille d'effectuer un bilan biologique annuel : afin de diagnostiquer certaines maladies et faire un bilan général de l'état de santé du concurrent

- N. F. S.,
- V. S.,
- Ferritine,
- Triglycérides,
- Cholestérol,
- Glycémie,
- Créatinine,
- SGOT/SGPT,
- Uricémie,
- Na, Cl, K,
- Protides totaux

Article 8 –

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné si cela lui semble nécessaire.

Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

Article 9 -

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à chiens et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 10 – Interdiction de tout surclassement cadet

Tout surclassement des mushers de la catégorie cadet est interdit

Article 11 – Interdiction du cumul des catégorie pour les mineurs

L'inscription au cours d'une même course d'un musher mineur en plusieurs catégorie est interdite.

Article 12 – Dopage –

(cf. règlement F. F. P. T. C. : règlement en matière de lutte contre le dopage humain) –

Le présent règlement, établi en application des articles L.131-8 et L.232-21 du code du sport et du décret n°2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement du 6 septembre 2004 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 13 -

Toute prise de licence à la Fédération Française de Pulka et Traîneau à chiens implique l'acceptation de l'intégralité du présent règlement médical lors de la demande de délivrance de la première licence ainsi qu'à chaque renouvellement.

CHAPITRE III - Modification du règlement médical

Article 14 -

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise pour approbation au ministère chargé des sports.

Certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport de chiens de traîneaux.

Conformément à l'article L 231-2-1 du Code du Sport, la FFPTC exige un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport de chiens de traîneaux en compétition lors de la première demande de licence et pour le renouvellement de la licence, datant de moins de 6 mois, pour les mushers majeurs.

La production de ce certificat médical est exigée :

- à chaque renouvellement pour les licences qui ouvrent droit à la participation aux compétitions sportives ;
- à chaque renouvellement pour les licences qui n'ouvrent pas droit à la participation aux compétitions sportives (licence loisir).

- Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.